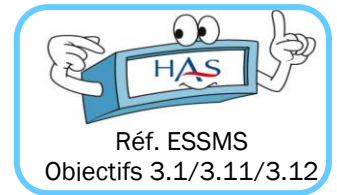




DISCRIMINATION

Des réponses à apporter pour refuser toute discrimination



Réf. ESSMS
Objectifs 3.1/3.11/3.12

Source juridique essentielle :

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Un rappel important :

La question des discriminations a bien été mise en avant par l'organisme international qu'est l'ONU à propos de la France et que la défenseure des droits s'est exprimée sur le sujet.

La défenseure des droits précise qu'elle veillera à mettre en œuvre en France les observations finales du comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies publié le 14 septembre 2021, **notamment en matière de lutte contre les discriminations et l'accessibilité.**

Il est notamment mentionné dans ce communiqué qu'il faut interdire « la discrimination **multiple et intersectionnelle** fondée sur le handicap ». ¹

L'analyse est similaire sur le sujet des personnes âgées.

Par exemple, on ne peut pas refuser, dans le secteur public ou associatif, et exceptionnellement dans le secteur privé à but lucratif, une entrée en EHPAD sur le motif que la personne âgée a sollicité l'aide sociale à l'hébergement et qu'elle n'aurait pas, en conséquence, de quoi payer elle-même l'EHPAD.

L'établissement s'engage à refuser toute discrimination d'une personne âgée lors d'une prise en charge d'un accompagnement social ou médico-social :

- En raison de son origine, notamment **ethnique ou sociale** ;
- En raison de son **apparence physique** ;
- En raison de ses **caractéristiques génétiques** ;
- En raison de son **orientation sexuelle** ;
- En raison de son handicap ou **de son âge** ;
- En raison de ses opinions et convictions, notamment **politiques ou religieuses.**

¹ Communiqué de presse de la défenseure des droits : « CIDPH : la défenseure des droits veillera à la mise en œuvre des observations de l'ONU par la France », Paris, le 21 septembre 2021

